

ARRETE ROYAL du 10 NOVEMBRE 2005
fixant les contributions visées à l'article 4 de la loi du 9 décembre 2004
relative au financement de l'Agence fédérale pour la Sécurité de la
Chaîne alimentaire
(Mon. 21.XI.2005)
(à l'exception de l'article 14 confirmé
par la loi du 20 juillet 2006 avec effet au 1er janvier 2006)

Modifications:

L. 20 juillet 2006 (Mon. 28.VII.2006, éd. 2)

L. 27 décembre 2006 (Mon. 28.XII.2006, éd. 3)

Avis (relatif à l'indexation) 26 février 2007 (Mon. 5.III.2007, éd. 1)

Avis (relatif à l'indexation) 7 décembre 2007 (Mon. 20.XII.2007, éd. 4)

L. 21 décembre 2007 (Mon. 31.XII.2007, éd. 3, modifiée par L. 24 juillet 2008, Mon. 7.VIII.2008)

L.-progr. 22 décembre 2008 (Mon. 29.XII.2008, éd. 4)

Vu la loi du 9 décembre 2004 relative au financement de l'Agence fédérale pour la Sécurité de la Chaîne alimentaire, notamment les articles 4, § 1er, 6, § 1er, et 11, § 1er;

Vu l'arrêté royal du 15 juin 1976 établissant le taux de la redevance à percevoir pour la délivrance de certificats d'origine, modifié par les arrêtés royaux des 18 janvier 1988, 18 octobre 1991, 1er septembre 1995, 28 septembre 1998 et 17 avril 2002;

Vu l'arrêté royal du 6 mars 1980 relatif à l'exportation de denrées alimentaires et d'autres produits, notamment l'article 4, modifié par les arrêtés royaux des 3 février 1987, 7 décembre 1992, 22 décembre 1998 et 20 juillet 2000;

Vu l'arrêté royal du 4 décembre 1995 soumettant à une autorisation des lieux où des denrées alimentaires sont fabriquées ou mises dans le commerce ou sont traitées en vue de l'exportation, notamment l'article 6, modifié par les arrêtés royaux des 4 août 1996 et 9 juin 2003 et l'annexe, modifiée par les arrêtés royaux des 4 août 1996, 3 mars 1999, 20 juillet 2000 et 9 juin 2003;

Vu l'arrêté royal du 28 septembre 1999 fixant certains droits en faveur de l'Agence fédérale pour la Sécurité de la Chaîne alimentaire modifié par les lois des 12 août 2000, 30 décembre 2001, 14 janvier 2002, 2 août 2002 et 22 décembre 2003 et les arrêtés royaux des 13 juillet 2001 et 11 décembre 2001;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2004 fixant les rétributions et cotisations dues au Fonds budgétaire des matières premières et des produits;

Vu l'arrêté royal du 15 octobre 2004 relatif au financement du dépistage des encéphalopathies spongiformes transmissibles chez les animaux;

Vu l'avis du comité consultatif de l'Agence fédérale pour la Sécurité de la Chaîne alimentaire, donné le 10 novembre 2004;

Vu l'avis de l'Inspection des Finances, donné le 30 novembre 2004;

Vu l'accord de Notre Ministre du Budget, donné le 3 décembre 2004;

Vu la notification la Commission européenne, le 24 décembre 2004;

Vu la concertation entre les gouvernements des régions et l'autorité fédérale le 17 janvier 2005;

Vu l'avis n°37.957/3 du Conseil d'Etat, donné le 11 janvier 2004, en application de l'article 84, § 1er, alinéa 1er, 1°, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat,

CHAPITRE 1er

DEFINITIONS ET CHAMP D'APPLICATION

Art. 1er. Pour l'application du présent arrêté, il faut entendre par:

1° *Agence*: l'Agence fédérale pour la Sécurité de la Chaîne alimentaire;

2° *Ministre*: le Ministre qui a la [sécurité de la chaîne alimentaire] dans ses attributions;

(L.-progr. 22.XII.2008, art. 226, a, vig. 1.I.2009)

3° [...]

(L.-progr. 22.XII.2008, art. 226, e, vig. 1.I.2009)

4° *produit*: tout produit ou toute matière relevant des compétences de l'Agence en vertu de la loi du 4 février 2000 relative à la création de l'Agence fédérale pour la Sécurité de la Chaîne alimentaire;

5° *consommateur final*: le dernier destinataire d'un produit qui n'utilise pas celui-ci dans le cadre d'une activité en tant qu'opérateur;

6° *les étapes de la production, de la transformation et de la distribution*: toutes les étapes, dont l'importation, y compris la production primaire ou la fabrication d'un produit, jusque et y compris son emballage, son entreposage, son transport, sa vente, sa distribution ou sa livraison au consommateur final ou à l'utilisateur;

7° [...]

(L.-progr. 22.XII.2008, art. 226, e, vig. 1.I.2009)

8° *unité d'établissement*: lieu [...], géographiquement identifiable par une adresse, où s'exerce au moins une activité de l'opérateur ou à partir duquel elle est exercée;

(L.-progr. 22.XII.2008, art. 226, b, vig. 1.I.2009)

9° [*nombre de personnes occupées*: le nombre de personnes salariées de l'opérateur ainsi que les personnes salariées mises à sa disposition par une agence de travail intérimaire ou par un prestataire de services, calculé en équivalent temps plein, occupées au cours de l'année civile précédente, dans une unité d'établissement, aux activités liées aux étapes de la production, de la transformation et de la distribution soumises à contribution;]

(L.-progr. 22.XII.2008, art. 226, c, vig. 1.I.2009)

10° *production primaire*: la production, l'élevage et la culture de produits primaires, y compris la récolte, la traite et la production d'animaux d'élevage avant l'abattage. Cette notion couvre également la chasse, la pêche et la cueillette de produits sauvages;

11° *transformation*: l'abattage d'animaux ainsi que la modification d'un ou plusieurs produits en un ou plusieurs produits semi-finis ou finis destinés à la chaîne alimentaire, à l'exception de l'horeca.

Font partie notamment de la transformation: les activités mentionnées à l'annexe 3;

12° *commerce de gros*: l'achat, l'importation, la manipulation, l'entreposage de produits, en vue de la cession à titre onéreux ou gratuit à des opérateurs ou de l'exportation.

Font partie notamment du commerce de gros: les activités mentionnées à l'annexe 4;

[12°/11 *arrêté royal du 16 janvier 2006*: arrêté royal du 16 janvier 2006 fixant les modalités des agréments, des autorisations et des enregistrements préalables délivrés par l'Agence fédérale pour la Sécurité de la Chaîne alimentaire;]

(L.-progr. 22.XII.2008, art. 226, d, vig. 1.I.2009)

13° *commerce de détail*: la manipulation et/ou la transformation de produits ainsi que leur entreposage dans les points de vente ou de livraison au consommateur final, à l'exclusion du secteur de l'horeca.

Font partie notamment du commerce de détail: les activités mentionnées à l'annexe 5;

14° *horeca*: l'offre au consommateur de produits préparés, décongelés ou régénérés pour la consommation directe sur place ou de plats à emporter.

Font partie notamment de l'horeca: les activités mentionnées à l'annexe 6;

15° *transport*: le transport à des fins commerciales ou professionnelles de produits au moyen de véhicules automobiles et remorques, de véhicules circulant sur rails, d'aéronefs, ainsi que de cales de bateaux ou de containers pour le transport par terre, voie d'eau ou air.

Font partie notamment du transport: les activités mentionnées à l'annexe 7;

16° *envoi*: un ou plusieurs produits chargés en un ou plusieurs endroits pour un seul donneur d'ordres et destinés à être transportés en un seul voyage et au moyen d'un seul moyen de transport vers un ou plusieurs lieux de déchargement pour un seul destinataire.

[Art. 1er *bis*. Le présent arrêté ne s'applique pas:

1° aux opérateurs visés à l'article 2, § 2, de l'[arrêté royal du 16 janvier 2006];

(L.-progr. 22.XII.2008, art. 227, a, vig. 1.I.2009)

2° [...]

(L.-progr. 22.XII.2008, art. 227, b, vig. 1.I.2009)

3° aux opérateurs du secteur de la production primaire animale qui n'exercent pas leur activité à titre professionnel principal ou accessoire, et qui satisfont aux conditions cumulées suivantes:

a. pour les bovins: pour tous les bovins ayant été présents dans un troupeau dans le courant de l'année précédant la contribution, le total du nombre de jours où chaque bovin a été individuellement présent dans ce troupeau durant cette année ne peut pas excéder 730;

b. pour les porcs: le lieu d'établissement du troupeau ne peut pas comporter plus de 3 places;

c. [...]

(L.-progr. 22.XII.2008, art. 227, b, vig. 1.I.2009)

d. pour les ovins, caprins, cervidés et autres petits ruminants: le nombre d'animaux femelles âgés de plus de six mois en date du 15 décembre de l'année précédant celle sur laquelle porte la contribution ne peut pas excéder 10;

e. pour les abeilles: le nombre moyen de colonies d'abeilles par an ne peut pas excéder 24.]

(L. 20.VII.2006)

[4° aux associations caritatives constituées sous la forme d'asbl, ayant exclusivement pour objet des actions philanthropiques ou de bienfaisance et reposant sur du personnel volontaire.]

(L. 27.XII.2006)

CHAPITRE II

DISPOSITIONS FIXANT LES CONTRIBUTIONS

Art. 2. [...]

(L.-progr. 22.XII.2008, art. 228, vig. 1.I.2009)

Art. 3. [Les opérateurs sont redevables à l'Agence d'une contribution annuelle, par unité d'établissement, fixée par secteur d'activité conformément aux articles 3 à 11.

Pour la détermination du secteur auquel se rattache l'unité d'établissement il est tenu compte de l'activité économique principale.

Les pharmacies et grossistes-répartiteurs en produits pharmaceutiques ne sont redevables d'aucune contribution.]

(L.-progr. 22.XII.2008, art. 229, vig. 1.I.2009)

Art. 4. § 1er. Pour les fabricants d'engrais, amendements de sol et substrats de culture, le montant de la contribution [...] est fixé selon les quantités produites, conformément à l'annexe 1, chapitre 1.

(L.-progr. 22.XII.2008, art. 230, vig. 1.I.2009)

§ 2. Pour les fabricants de pesticides et les opérateurs soumis à agrément ou autorisation pour les pesticides, le montant de la contribution [...] est fixé selon le nombre de pesticides agréés ou autorisés, conformément à l'annexe 1, chapitre 2.

(L.-progr. 22.XII.2008, art. 230, vig. 1.I.2009)

§ 3. Pour les fabricants d'aliments pour animaux, le montant de la contribution [...] est fixé selon les quantités produites, conformément à l'annexe 1, chapitre 3.

(L.-progr. 22.XII.2008, art. 230, vig. 1.I.2009)

Art. 5. Pour les opérateurs dans le secteur de la production primaire, le montant de la contribution [...] est fixé conformément à l'annexe 2.

(L.-progr. 22.XII.2008, art. 230, vig. 1.I.2009)

[...]

(L. 20.VII.2006)

Art. 6. Pour les opérateurs dans le secteur de la transformation, le montant de la contribution [...] est fixé selon le nombre de personnes [occupées], conformément à l'annexe 3.

(L.-progr. 22.XII.2008, art. 230 et 231, vig. 1.I.2009)

Art. 7. Pour les opérateurs dans le secteur du commerce de gros, le montant de la contribution [...] est fixé selon le nombre de personnes [occupées], conformément à l'annexe 4.
(L.-progr. 22.XII.2008, art. 230 et 231, vig. 1.I.2009)

Art. 8. [Pour les opérateurs dans le secteur du commerce de détail, le montant de la contribution est fixé conformément à l'annexe 5. Les opérateurs n'exerçant dans ou à partir de l'unité d'établissement aucune activité soumise à une autorisation ou un agrément conformément à l'arrêté royal du 16 janvier 2006 sont redevables du montant fixé à l'annexe 5.a. Les opérateurs exerçant dans ou à partir de l'unité d'établissement une ou plusieurs activités soumises à une autorisation ou un agrément sont redevables d'une contribution fixée selon le nombre de personnes occupées conformément à l'annexe 5.b.]
(L.-progr. 22.XII.2008, art. 232, vig. 1.I.2009)

Art. 9. [Pour les opérateurs dans le secteur de l'horeca, le montant de la contribution est fixé conformément à l'annexe 6. Les opérateurs n'exerçant dans ou à partir de l'unité d'établissement aucune activité soumise à une autorisation ou un agrément conformément à l'arrêté royal du 16 janvier 2006, sont redevables du montant fixé à l'annexe 6.a. Les opérateurs exerçant dans ou à partir de l'unité d'établissement une ou plusieurs activités soumises à une autorisation ou un agrément sont redevables d'une contribution fixée selon le nombre de personnes occupées conformément à l'annexe 6.b.]
(L.-progr. 22.XII.2008, art. 233, vig. 1.I.2009)

Art. 10. Pour les opérateurs dans le secteur du transport, le montant de la contribution [...] est fixé selon le nombre d'envois de produits, conformément à l'annexe 7.
(L.-progr. 22.XII.2008, art. 230, vig. 1.I.2009)

[Art. 10/1. Par dérogation aux articles 3 à 10, le montant de la contribution pour l'année au cours de laquelle l'activité a débuté correspond au montant minimum fixé par unité d'établissement pour le secteur de l'activité économique principale exercée.]
(L.-progr. 22.XII.2008, art. 234, vig. 1.I.2009)

Art. 11. [§ 1er. La contribution annuelle des opérateurs est majorée ou diminuée selon le coefficient prévu à l'annexe 8 en fonction de la validation ou non du système d'autocontrôle dans l'unité d'établissement conformément à l'arrêté royal du 14 novembre 2003 relatif à l'autocontrôle, à la notification obligatoire et à la traçabilité dans la chaîne alimentaire. Pour bénéficier de la diminution, les opérateurs doivent avoir disposé durant la totalité de l'année précédente, d'un système d'autocontrôle validé pour l'ensemble de leurs activités dans l'unité d'établissement. Toutefois, pour 2009, la condition visée à l'alinéa précédent ne doit être remplie qu'au 31 décembre 2008 au plus tard.

Les majorations et diminutions des contributions annuelles ne sont pas d'application pour l'année au cours de laquelle les opérateurs commencent leur activité dans l'unité d'établissement.

§ 2. Par dérogation au paragraphe 1er, la diminution est également accordée:

1° aux opérateurs, pour l'année suivant celle au cours de laquelle ils obtiennent pour la première fois la validation d'un système d'autocontrôle pour l'ensemble de leurs activités dans l'unité d'établissement, pour autant qu'ils la conservent jusqu'à la fin de l'année au cours de laquelle ils ont obtenu la validation;

2° aux opérateurs bénéficiaires de la diminution, pour l'année suivant celle au cours de laquelle ils commencent une nouvelle activité, pour autant qu'ils obtiennent, pour cette dernière activité, dans les six mois du début de celle-ci, la validation d'un système d'autocontrôle;

3° aux opérateurs qui démarrent leurs activités dans l'unité d'établissement, pour l'année suivant celle au cours de laquelle ils ont démarré leurs activités dans l'unité d'établissement, pour autant qu'ils aient obtenu la validation d'un système d'autocontrôle pour l'ensemble de leurs activités dans l'unité d'établissement avant la fin de l'année au cours de laquelle ils ont démarré leurs activités dans l'unité d'établissement, ou au plus tard dans les six mois de leur début.

§ 3. Les diminutions visées au paragraphe 1er, sont également d'application aux opérateurs qui disposent, pour la totalité de l'année précédente, pour l'activité économique principale de l'unité d'établissement, d'un système d'autocontrôle validé, pour autant que toutes les autres activités dans l'unité d'établissement soient couvertes, durant cette même période, par une certification conforme aux référentiels d'audit fixés par le ministre.

§ 4. Les majorations et diminutions visées au paragraphe 1er ne s'appliquent pas aux opérateurs dans les secteurs du commerce de détail et de l'horeca, qui n'exercent dans l'unité d'établissement aucune activité soumise à une autorisation ou un agrément conformément à l'arrêté royal du 16 janvier 2006.

§ 5. La diminution visée au paragraphe 1er est également d'application, pour l'année 2009, aux opérateurs du secteur de la production primaire qui, pour toutes les activités soumises au contrôle de l'Agence, disposent au 31 décembre 2008, d'une certification conforme aux référentiels d'audit fixés par le ministre.

La majoration visée au paragraphe 1er n'est pas d'application pour l'année 2009 aux opérateurs du secteur de la production primaire pour autant qu'ils disposent, pour une partie de leurs activités soumises au contrôle de l'Agence, d'une certification conforme aux référentiels d'audit fixés par le ministre.]

(L.-progr. 22.XII.2008, art. 235, vig. 1.I.2009)

CHAPITRE III

DECLARATION ET FACTURATION

Art. 12. Les opérateurs déclarent annuellement [dans les 30 jours qui suivent l'envoi du formulaire de déclaration et, en cas d'absence de formulaire, avant le 15 septembre] les données de l'année précédente nécessaires au calcul du montant des contributions dues, visées aux articles 3 à 11.

(L.-progr. 22.XII.2008, art. 236, a, vig. 1.I.2009)

[Les opérateurs] doivent pouvoir justifier les données reprises dans les déclarations annuelles.

(L.-progr. 22.XII.2008, art. 236, b, vig. 1.I.2009)

[...]

(L.-progr. 22.XII.2008, art. 236, c, vig. 1.I.2009)

Le Ministre peut fixer le modèle selon lequel les données doivent être fournies à l'Agence. Cela ne concerne que les données dont l'Agence ne dispose pas. Ces données peuvent être fournies ou demandées par voie électronique.

Les contributions sont dues par année civile.

Art. 13. Les montants facturés doivent être versés à l'Agence au plus tard pour le dernier jour du mois qui suit l'envoi de la facture.

Art. 14. [Si la facture n'est pas acquittée à la date d'échéance prévue à l'article 13, un rappel est adressé par lettre recommandée à la poste à l'opérateur.

En cas de non-paiement dans les deux mois suivant le rappel, une mise en demeure est adressée par lettre recommandée à la poste.]

(L.-progr. 22.XII.2008, art. 237, vig. 1.I.2009)

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS MODIFICATIVES ET ABROGATOIRES

Art. 15. A l'article 7 de l'arrêté royal du 14 janvier 2004 fixant les rétributions et cotisations dues au Fonds budgétaire des matières premières et des produits, les mots «de l'Agence fédérale pour la Sécurité de la Chaîne alimentaire ou» sont supprimés.

Art. 16. Sont abrogés:

1° l'arrêté royal du 15 juin 1976 établissant le taux de la redevance à percevoir pour la délivrance de certificats d'origine, modifié par les arrêtés royaux des 18 janvier 1988, 18 octobre 1991, 1er septembre 1995, 28 septembre 1998 et 17 avril 2002;

2° l'article 4, modifié par les arrêtés royaux des 3 février 1987, 7 décembre 1992, 22 décembre 1998 et 20 juillet 2000, de l'arrêté royal du 6 mars 1980 relatif à l'exportation de denrées alimentaires et d'autres produits;

3° l'article 6, modifié par les arrêtés royaux des 4 août 1996 et 9 juin 2003 et l'annexe, modifiée par les arrêtés royaux des 4 août 1996, 3 mars 1999, 20 juillet 2000 et 9 juin 2003, de l'arrêté royal du 4 décembre 1995 soumettant à une autorisation des lieux où des denrées alimentaires sont

fabriquées ou mises dans le commerce ou sont traitées en vue de l'exportation;

4° l'arrêté royal du 28 septembre 1999 fixant certains droits en faveur de l'Agence fédérale pour la Sécurité de la Chaîne alimentaire modifié par les lois des 12 août 2000, 30 décembre 2001, 14 janvier 2002, 2 août 2002 et 22 décembre 2003 et les arrêtés royaux des 13 juillet 2001 et 11 décembre 2001;

5° l'arrêté royal du 15 octobre 2004 relatif au financement du dépistage des encéphalopathies spongiformes transmissibles chez les animaux.

CHAPITRE V

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Art. 17. Pour l'année civile 2006, la contribution des opérateurs visés par l'arrêté royal du 4 décembre 1995 soumettant à une autorisation des lieux où des denrées alimentaires sont fabriquées ou mises dans le commerce ou sont traitées en vue de l'exportation, qui ont payé la redevance visée à l'article 6, § 1er de l'arrêté royal du 4 décembre 1995 précité au cours de l'année civile 2004, est diminuée d'1/3 du montant de cette redevance.

Pour l'année civile 2006, la contribution des opérateurs visés par l'arrêté royal du 4 décembre 1995 soumettant à une autorisation des lieux où des denrées alimentaires sont fabriquées ou mises dans le commerce ou sont traitées en vue de l'exportation, qui ont payé la redevance visée à l'article 6 § 1er de l'arrêté royal du 4 décembre 1995 précité au cours de l'année civile 2005, est diminuée de 2/3 du montant de cette redevance.

Art. 18. § 1er. Les chapitres III et IV de l'arrêté royal du 28 septembre 1999 fixant certains droits en faveur de l'Agence fédérale pour la Sécurité de la Chaîne alimentaire restent d'application pour les droits afférents à la période antérieure à l'entrée en vigueur du présent arrêté.

§ 2. Les chapitres III et IV de l'arrêté royal du 15 octobre 2004 relatif au financement du dépistage des encéphalopathies spongiformes transmissibles chez les animaux restent d'application pour les droits afférents à la période antérieure à l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Art. 19. Le présent arrêté entre en vigueur le 1er janvier 2006.

Art. 20. Notre Ministre qui a la [sécurité de la chaîne alimentaire] dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

(L.-progr. 22.XII.2008, art. 238, vig. 1.I.2009)

[Annexe 1]

(rempl. L.-progr. 22.XII.2008, art. 239, vig. 1.I.2009)

SECTEUR DE L'AGROFOURNITURE

Chapitre 1 - Engrais

Tonnage produit/unité d'établissement	Montant/unité d'établissement
≤ 500 T	50, 00 EUR
501 - 10.000 T	50, 00 EUR
≥ 10.001 T	86,23 EUR + 0,0198 EUR /T

Chapitre 2 - Pesticides

86,23 EUR + 55,675 EUR par produit agréé ou autorisé

Chapitre 3 - Aliments pour animaux

1. Producteurs d'aliments pour animaux

Tonnage produit/unité d'établissement	Montant/unité d'établissement
≤ 5.000	83,00 EUR
5.001 - 10.000	166,00 EUR
10.001 - 25.000	1.000,00 EUR
25.001 - 50.000	2.586,96 EUR
50.001 - 75.000	3.828,70 EUR
75.001 - 100.000	5.173,91 EUR
100.001 - 200.000	8.850,50 EUR
> 200.000	11.344,45 EUR

2. Fabricants de prémélange et producteurs d'additifs

Tonnage produit/unité d'établissement	Montant/unité d'établissement
≤ 5.000	300,00 EUR
5.001-10.000	2.000,00 EUR
10.001-15.000	3.828,70 EUR
15.001-20.000	5.173,91 EUR
> 20.000	5.173,91 EUR

[Annexe 2]

(rempl. L.-progr. 22.XII.2008, art. 239, vig. 1.I.2009)

PRODUCTION PRIMAIRE

90,00 EUR par unité d'établissement

[Annexe 3]

(rempl. L.-progr. 22.XII.2008, art. 239, vig. 1.I.2009)

TRANSFORMATION

Catégorie en fonction du nombre de personnes occupées	Montant/unité d'établissement
0 personnes occupées	83,00 EUR
1-4 personnes occupées	166,00 EUR
5-9 personnes occupées	510,00 EUR
10-19 personnes occupées	1.345,00 EUR
20-49 personnes occupées	2.780,00 EUR
50-99 personnes occupées	6.750,00 EUR
≥ 100 personnes occupées	10.300,00 EUR

Les activités mentionnées ci-dessous font entre autres partie de la transformation:

Production et conservation de viandes, charcuterie et conserves; transformation et conservation de poisson et fabrication de produits à base de poisson; transformation et conservation de pommes de terre, fabrication de jus de légumes et de fruits; transformation et conservation de fruits et légumes; transformation d'huiles et graisses brutes; raffinage d'huiles et graisses végétales; fabrication de margarine; fabrication de produits laitiers; fabrication de glaces de consommation; meuneries; fabrication d'amidon et produits à base d'amidon; fabrication industrielle de pain et pâtisseries fraîches; fabrication de biscottes et biscuits en vue de la livraison à d'autres opérateurs; fabrication de sucre; fabrication de chocolat et sucreries; fabrication de pâtes alimentaires; fabrication de café et thé; fabrication d'épices, herbes aromatiques et sauces; fabrication de préparations alimentaires et alimentation de régime homogénéisées, fabrication de boissons alcoolisées distillées; production l'alcool éthylique par fermentation; fabrication de vin; fabrication de cidre et autres vins de fruits, fabrication de boissons fermentées non-distillées, brasserie, malterie, production d'eau minérale et boissons fraîches.

[Annexe 4]
(rempl. L.-progr. 22.XII.2008, art. 239, vig. 1.1.2009)

COMMERCE DE GROS

Catégorie en fonction du nombre de personnes occupées	Montant/unité d'établissement
0 personnes occupées	80,00 EUR
1-4 personnes occupées	160,00 EUR
5-9 personnes occupées	350,00 EUR
10-19 personnes occupées	700,00 EUR
20-49 personnes occupées	1.800,00 EUR
50-99 personnes occupées	4.900,00 EUR
≥ 100 personnes occupées	10.000,00 EUR

Les activités mentionnées ci-dessous font entre autres partie du commerce de gros:

Le commerce de gros en céréales, semences, engrais, pesticides, aliments pour animaux, le commerce de gros en fleurs et plantes; le commerce de gros d'animaux vivants, le commerce de gros d'autres produits d'origine animale, le commerce de gros de légumes et fruits, le commerce de gros de viandes et préparations de viandes; le commerce de gros de produits laitiers, œufs et huiles alimentaires; le commerce de gros de boissons; le commerce de gros en sucre, chocolat, confiseries; le commerce de gros de café, thé, cacao, épices; le commerce de gros d'autres denrées alimentaires; l'entreposage frigorifique, les autres entreposages.

[Annexe 5]
(rempl. L.-progr. 22.XII.2008, art. 239, vig. 1.1.2009)

COMMERCE DE DETAIL

Les activités mentionnées ci-dessous font entre autres partie du commerce de détail:

Commerce de détail non-spécialisé en magasin, principalement, de denrées alimentaires; commerce de détail en fruits et légumes; commerce de détail en viandes et préparations de viandes, commerce de détail en poisson, commerce de détail en pain, pâtisserie et sucreries; commerce de détail de boissons; autres commerces de détail de denrées alimentaires dans des magasins spécialisés; fabrication de pain et pâtisseries fraîches pour vente sur place au consommateur final; marché et éventaire.

Annexe 5.a.

Commerce de détail: si aucune activité soumise à une autorisation ou un agrément:

55,00 EUR par unité d'établissement

Annexe 5.b.

Commerce de détail: si activité soumise à une autorisation ou un agrément:

Catégorie en fonction du nombre de personnes occupées	Montant/unité d'établissement
0 personnes occupées	90,00 EUR
1-4 personnes occupées s	90,00 EUR
5-9 personnes occupées	175,00 EUR
10-19 personnes occupées	320,00 EUR
20-49 personnes occupées	633,29 EUR
50-99 personnes occupées	1.512,03 EUR
≥ 100 personnes occupées	2.900,00 EUR

[Annexe 6]

(rempl. L.-progr. 22.XII.2008, art. 239, vig. 1.I.2009)

HORECA

Font partie notamment de l'horeca les activités suivantes:

Cafés, hôtels avec restauration, restaurants, friteries, salles de consommation, cuisines de collectivités, traiteurs où sont préparées des denrées alimentaires destinées à la consommation directe par les consommateurs et associations et établissements similaires.

Annexe 6.a.

Horeca: si aucune activité soumise à une autorisation ou un agrément:

55,00 EUR par unité d'établissement

Annexe 6.b.

Horeca: si activité soumise à une autorisation ou un agrément:

Catégorie en fonction du nombre de personnes occupées	Montant/unité d'établissement
0 personnes occupées	83,00 EUR
1-4 personnes occupées	83,00 EUR

5-9 personnes occupées	133,00 EUR
10-19 personnes occupées	235,00 EUR
20-49 personnes occupées	433,16 EUR
50-99 personnes occupées	881,11 EUR
≥ 100 personnes occupées	1.627,72 EUR

[Annexe 7]
(rempl. L.-progr. 22.XII.2008, art. 239, vig. 1.I.2009)

TRANSPORT

Nombre d'envois au sein de la chaîne alimentaire	Montant/
1-10 envois	16,67 EUR
11-250 envois	16,67 EUR
251-1.000 envois	33,33 EUR
1.001-2.500 envois	58,33 EUR
> 2.500 envois	125,00 EUR

Les activités mentionnées ci-dessous font entre autres partie du transport:
Le transport de produits pour le compte de tiers.

[Annexe 8]
(rempl. L.-progr. 22.XII.2008, art. 239, vig. 1.I.2009)

ADAPTATION ANNUELLE DES CONTRIBUTIONS SUR LA BASE DU FAIT QUE L'ON DISPOSE OU NON D'UN SYSTEME D'AUTOCONTROLE VALIDE

Année	SAC certifié par OCI ou validé par l'AFSCA *	Pas de SAC validé
2009	coef. 0,5	coef. 1.2
2010	coef. 0,5	coef. 1.6
A partir de 2011	coef. 0,5	coef. 2

* SAC: Système d'autocontrôle
OCI: Organisme de certification-d'inspection